

## 73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires

### 1-4. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 73 - Investissements
<b>Pilote</b>	Régional
<b>Liste des régions concernées</b>	SUD, OCC, NAQ, AURA, REU, BFC, GE, MAR, CVDL, MAY, PDL, GUA, IDF
<b>Objectifs spécifiques ou objectif transversal</b>	OS-D Climat OS-E Ressources naturelles
<b>Besoins</b>	D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles R.39 Développement de l'économie rurale off farm : Nombre d'entreprises rurale incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement
<b>Dépenses reportées du RDR3 (carried over)</b>	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
<b>Contribution à l'allocation financière minimum</b>	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

### 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

#### Description

Dans le contexte actuel de changement climatique, les territoires doivent, et devront, de plus en plus, faire face à des précipitations aléatoires et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus longues et marquées. L'accès raisonné à l'eau est ainsi un gage de pérennité des exploitations, de confortement des productions sur certains territoires et de compétitivité de l'agriculture.

Cette intervention vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficace possible sur les territoires ruraux.

Les investissements viseront :

- l'aide pour l'accès à l'eau,
- l'aide à la création, l'agrandissement, la réhabilitation et la modernisation d'ouvrages de stockage d'eau,
- l'aide à la réalimentation et au stockage en nappes phréatiques,
- l'aide à la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- l'aide aux projets de réutilisation d'eaux usées (Reuse),
- l'aide aux études,
- l'aide à l'animation.

Ces projets s'inscriront dans les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE).

Ces investissements sont un des maillons du concept de mix hydrique qui regroupe un ensemble de solutions face au changement climatique en intégrant les relations entre climat, hydrologie, hydrogéologie, usages et gouvernance de l'eau. Ces investissements hydrauliques viennent ainsi en complément d'autres solutions mises en place par les acteurs comme du matériel hydro-économe et innovant, des outils d'aide à la décision et l'utilisation de la data, la sélection variétale, des pratiques agricoles favorisant le stockage d'eau dans le sol...

L'intervention répondra donc aux besoins exprimés en termes de résilience des systèmes face aux changements climatiques et d'accompagner des systèmes et pratiques agricoles dans l'utilisation efficace et durable de la ressource eau.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers à moyen terme. Les autorités régionales pourront soutenir les investissements grâce à des instruments financiers, par exemple en proposant des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi-fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage, de fond capital risque, de prise de participations ou de projets de budget.

### **Bénéficiaires éligibles**

Personnes physique ou morale ou groupement de personnes physiques et/ou morales.

### **Types de soutien éligible**

HSIGC

### **Critères d'éligibilité spécifiques**

Les conditions de l'article 74 du R. (UE) 2021/2115 s'appliquant aux aides en faveur des investissements en irrigation devront être respectées.

1. Il peut être octroyé une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 du R. (UE) 2021/2115 soient remplies.
2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent. En France, les Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) répondent à cette exigence.
3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.
4. Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
  - a. il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
  - b. lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique

pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Dans le respect de ces pourcentages minimum, chaque autorité régionale dans son document de mise en œuvre, pourra décliner les conditions d'économie d'eau à atteindre.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

- Il peut être octroyé une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46).
- Il ne peut être octroyé une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
  - a. l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et
  - b. une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
- Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.

#### **Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Des conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Conditions relatives à l'usage de l'eau
- D'autres conditions relatives au territoire et à la masse d'eau impactée
- Conditions relatives au type de bénéficiaire
- Conditions liées à l'équilibre économique du projet
- Conditions relatives au stade d'avancement du projet

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

*6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

**Liste des BCAE : Néant**

**Liste des ERMG : Néant**

**Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant**

**Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant**

## 7. Forme de l'aide

<b>Forme de soutien</b>	Subvention Instrument financier
<b>Type de paiement</b>	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
<b>Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)</b>	Des options simplifiées en matière de coûts seront étudiées et pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
<b>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</b>	<p>Le taux d'aide publique est compris entre 20% et 100% conformément à l'article 74 :</p> <p>a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4;</p> <p>b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation;</p> <p>c) 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.</p> <p>Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.</p> <p>Les taux d'aide pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de l'agriculture biologique, de la certification HVE ou de démarches d'amélioration des pratiques (MAEC...),</li> <li>• Développement des cultures protéiques,</li> <li>• Développement de filières d'intérêt régional et/ou à forte valeur ajoutée (SIQO...),</li> <li>• Lien avec une démarche de circuits alimentaires locaux (type Programme d'Alimentation Territoriale),</li> <li>• Développement de l'autonomie alimentaire des élevages (fourragère et céréalière),</li> <li>• Territoires déficitaires du SDAGE,</li> <li>• Maturité des projets présentés</li> <li>• Inscription dans le cadre de projets de territoires,</li> <li>• Niveau de volumes d'eau économisés,</li> <li>• Niveau d'ambition du projet,</li> <li>• Réalisation d'audit-diagnostic,</li> <li>• Prise en compte de zones à forts enjeux, sensibles</li> </ul>

	<p>ou prioritaires (zone de montagne...),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de jeunes agriculteurs ou nouveaux installés dans le projet ou démarrage d'une activité,</li> <li>• Développement de projets collectifs pour mutualiser les moyens,</li> <li>• Démarches d'innovation ou de coopération,</li> <li>• Prise en compte des conséquences du changement climatique,</li> <li>• Contribution à la transition écologique et environnementale (économies d'eau, d'énergie...),</li> <li>• Opération permettant la substitution d'un prélèvement sur une ressource en déficit par une ressource à l'équilibre</li> <li>• Existence de mesure de protection du foncier agricole</li> <li>• Cout au m3 économisé ou à la surface équipée</li> </ul>
<b>Informations supplémentaires</b>	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

### 8. Aides d'Etat

<b>Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat</b>	Non
<b>Si oui ou approche mixte : explication obligatoire</b>	
<b>Type de régime d'aide d'Etat</b>	
<b>Notification des Régimes d'Aides d'Etat</b>	

### 9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

#### Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

<b>Dépenses inéligibles (optionnel)</b>	
<b>Intervention contenant des éléments sur l'irrigation</b>	<p>Oui, l'intervention peut soutenir des investissements visant l'aide à la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation,</p> <p>Pour les investissements destinés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante, l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'un minimum de 5%</p> <p>·</p> <p>Pour les même type d'investissements avec une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.</p>

**10. Exigences OMC**

<b>Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture</b>	11
<b>Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)</b>	L'intervention respecte les conditions fixées au paragraphe 11
<b>Justification pour les interventions article 70 et 72</b>	
<b>Justification pour les interventions article 76</b>	

**11. Taux de co-financement FEADER**

Se reporter au plan financier du PSN

**12. Description du montant unitaire**

Se reporter au plan financier du PSN

<b>Justification du MUP</b>	<p>Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.</p> <p>A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant.</p> <p>Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MUP maximal exprimé en % du MUP</li> <li>• MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région</li> <li>• MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.</li> </ul>
-----------------------------	---

**13. Planification du montant unitaire**

Se reporter au plan financier du PSN